

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : BAMBECQUE

Echelle :

Procédure de modification de droit commun n°4

|                                                                          |                             |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le : | 04/02/2025                  |
| Enquête publique :                                                       | Du 08/09/2025 au 07/10/2025 |
| Approuvé le :                                                            | xx/xx/2025                  |



Destinations des sols

Zones agricoles

- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCoT
- AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole

Zones à urbaniser

- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE1H | AUE1b - Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- ALUP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
- AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique

Zones naturelles

- NER - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
- NJ | UJ - Zone de jardins familiaux
- NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
- NPE1 | NPE2 - Zone naturelle présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCoT
- NPT | NPT1 - Zone de qualité écologique, non constructible
- NVN - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
- NVP | NVP1 | NVP2 | NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
- NZ - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois

Zones urbaines

- U1 | U2 - Zones urbaines mixtes
- U1b | U1c | U1d | U1e - Zones urbaines mixtes
- UC1 | UC1a | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
- UD1 | UD1a | UD1b | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
- UP - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UT - Zone dédiée à l'accueil touristique
- UE1 | UE2 | UE3 | UE4 - Zones d'activités économiques
- U1 | U1a | U1b | U1c | U1d | U1e | U1f | U1g | U1h | U1i | U1j | U1k | U1l | U1m | U1n | U1o | U1p | U1q | U1r | U1s | U1t | U1u | U1v | U1w | U1x | U1y | U1z - Zones d'activités économiques (ZAC)

Prescriptions

- Espace bois classé à conserver
- Espace bois classé à conserver
- Secteur d'urbanisme d'aménagement et de programmation
- Secteur de réhabilitation
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L15-41)
- Espace bois classé à conserver
- Élément agricole pouvant changer de destination
- Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (Cf plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)
- Marge de recul imposée - alignement

- Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
  - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait-gonflement des argiles ;
  - Un risque inondation (par remontée de nappes ou débordement) et coulées de boue ;
  - Un risque sismique.
- Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007. Un PPRi est en cours d'élaboration sur le marais audomarois, concernant trois communes de la C.C.H.F.
- Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation en zone de plaines de débordement des Watterings. S'y applique le document « plans de débordement des Watterings dans le Département du Nord : zones inondables et priorisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme » (Elaboré par l'Etat, sur l'avis des associations d'urbanisme) par débordement des canaux des watterings. S'y applique la doctrine « intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Watterings dans l'urbanisme, qui s'inspire des antennes d'urbanisme ».
- Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à destination humide du SDAGE Artois - Picardie 2022-2027, ainsi que par les inventaires des SAGE du Delta de l'Aa, de l'Yser et de l'Audomarois.
  - « Dans le cadre des procédures administratives, le présent document démontre que son projet n'est pas en zone humide » au sens de la loi du 10 juin 2000, et définit et situe les zones de protection de l'intérêt général des zones humides « dérivées des dégradations, d'habitats ou de paysages ».
  - 1. L'Etat d'urgence des zones humides est recensement une alternative à la destruction de zones humides (cf. disposition A.9.1).
  - 2. Nécessité d'impact de son projet sur les zones humides : En cas d'absence d'alternative évitée à la destruction ou dégradation de celles-ci :
  - 3. Consolider l'impact résiduel de son projet sur les zones humides : Pour cela le présent document sollicite préférentiellement l'avis d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour le Biodiversité, pour déterminer les impacts résiduels après évitement et réduction et garantir l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation. Celui-ci doit correspondre à une restauration\* de zones humides équivalente sur le plan fonctionnel, sans que le surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :
    - 120% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabilitant » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A.9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabilitant » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;
    - 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE existant, et est dans la classe « à restaurer/réhabilitant » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A.9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabilitant » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;
    - 300% minimum, dans tous les autres cas.

Les mesures compensatoires sont partie intégrante de son projet et précèdent son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et prioritairement en zone non agricole si ce n'est-dérioration hors des zones « à restaurer/réhabilitant ». La compensation ne peut se faire que dans la liste des zones humides.

